



## DÉCISION

### ACQUISITION DE DEUX PARCELLES APPARTENANT À MADAME DANIELÈ AZEMA

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L. 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

**VU** les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal, par délibération n° D30\_20 en date du 8 Juin 2020, a délégué Monsieur le Maire pour faciliter l'administration communale et pour permettre, soit d'accélérer ou respecter les délais de procédure, tout ou partie de ses attributions à charge pour ce dernier, de rendre-compte à chaque réunion du Conseil Municipal des actes qu'il a accompli dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** l'alinéa 10° de la délibération du 8 Juin 2020 déléguant au Maire l'attribution lui permettant « de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros » ;

**CONSIDÉRANT** que par courrier en date du 9 février 2023, Madame Danièle AZEMA, domiciliée 7 rue du Colonel Gaucher, 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU, a proposé à la commune la cession pour partie des parcelles cadastrées AH 122 et 123 d'une contenance de 73m<sup>2</sup> et 28m<sup>2</sup>, pour un montant de 1 250€ avec prise en charge intégrale par la commune des frais notariés et participation à hauteur de 50% aux frais globaux de bornage ;

**CONSIDÉRANT** les opérations de bornage réalisées par le cabinet géomètre-expert D.P.L.G Déborah DENIS en vue de la mise en œuvre de la décision ;

Monsieur le Maire **DÉCIDE**,

- **D'ACCEPTER** la proposition de Madame Danièle AZEMA ;
- **D'APPROUVER** l'acquisition pour partie des parcelles précitées à la propriétaire riveraine aux conditions ci-après, à savoir :
  - que les parties signeront un acte administratif de vente,
  - que les frais de publication aux hypothèques seront à la charge de la commune,
  - que la commune prendra en charge à hauteur de 50% les frais de bornage ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 17 mars 2023.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

**Certifié exécutoire compte-tenu :**

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Pascal SERRE  
Maire



**Pascal SERRE**  
Maire